

LECRET N° 84.34I

FIXANT LES CONDITIONS D'OBTENTION  
ET LES TARIFS DES PERMIS DE CAPTURE  
D'ANIMAUX SAUVAGES VIVANTS.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE  
DE REDRESSEMENT NATIONAL,  
CHEF DE L'ETAT.

(/U les Actes Constitutionnels n°s I et 2 des 1er et 22 Septembre 1981 ;

(/U l'Ordonnance n° 84.045 du 27 Juillet 1984 portant protection de la  
Faune et réglementant l'exercice de la chasse en République Centra-  
fricaine ;

(/U l'Ordonnance n° 84.062 du 09 Octobre 1984 fixent  
les conditions de capture et d'exportation des animaux sauvages  
vivants ;

(/U le Décret n° 84.D12 du 23 Janvier 1984, portant nomination ou con-  
firmation des Membres du Comité Militaire de Redressement National  
et son additif n° 84.249 du 27 Juillet 1984 ;

SUR RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE CHARGE DU TOURISME, DES EAUX, FORETS,  
CHASSES ET PECHEES ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ,

D E C R E T E

Art. 1er : Il est institué deux types de permis de capture d'animaux  
sauvages vivants :

1/ - Permis de capture scientifique

2/ - Permis de capture commerciale

Art. 2 : Le permis de capture scientifique ne peut être accordé que  
dans un but strictement scientifique ou éducatif, uniquement  
à des organismes scientifiques reconnus comme tels nationaux  
ou internationaux.

Le permis de capture scientifique, qui fixera les quo-  
tas autorisés ainsi que les lieux et les dates où il est  
valable, est gratuit; cependant les animaux vivants captu-  
rés à ce titre et exportés hors du territoire national res-  
tent soumis au règlement de la taxe spéciale à l'exportation  
des animaux vivants et aux autres formalités concernant cette  
activité

.../...

**Art. 3 :** Le permis de capture commercial d'animaux sauvages vivants est délivré par le Haut-Commissariat chargé de la Faune Sauvage à toute personne physique ou morale de nationalité Centrafricaine ou étrangère qui en ferait la demande.

Le permis de capture commerciale comprend 2 catégories :

a) le Permis de grande capture : ce permis concerne la capture des animaux de la liste B de l'Ordonnance portant protection de la Faune sauvage.

Le nombre maximum d'animaux autorisés pour cette catégorie de permis est fixé à 30 spécimens par an.

b) Le permis de petite capture. Ce permis concerne les animaux de la liste C de l'Annexe 2 de l'Ordonnance portant protection de la Faune en République Centrafricaine.

**Art. 4 :** Le montant des 2 catégories de permis de capture est fixé ainsi qu'il suit :

Permis grande capture	5 millions F CFA
Permis petite capture	3 millions F CFA

Le montant fixé ci-dessus peut être modifié à tout moment.

**Art. 5 :** Le montant des permis de capture est perçu par le Centre National pour la Protection de la Faune (ENPAF) qui reversera 60 % au Trésor Public sur bon à percevoir délivré par la Direction des Chasses.

**Art. 6 :** Toutes les opérations de capture ci-dessus autorisées se feront sous le contrôle des agents de l'Administration chargés de la protection de la Faune.

**Art. 7 :** Toute infraction aux prescriptions du présent Décret sera punie conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 8 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Haut-Commissariat chargé du Tourisme, des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

**Art. 9 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Bangui le 09 Octobre 1984

André K. D. L. N. G. B. A.-